



# LIGUE DE FOOTBALL DE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la  
CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°17 du Mercredi 20 Mai 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD		
Yannick MARIEMA	Gilles CLAU	
Jean-Baptiste BAUER	Yannick NOUVET	
Alain ARAUJO	Christophe JAMES	
Jean-Widly MEDE		
Krystilla CLOTHILDE		
Sabrina SEBELOUE		
Mathieu CONSTANT		
Milienna MACIEL		
Wendy CONNELL		

---

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

---

La commission s'est réunie le 20/05/2026 à 21h00 en visioconférence pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- Courrier de FENIX en date du 20/05/2026
- 

### INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

## AFFAIRES TRAITÉES

### Championnat R2 Journée 21

#### AFFAIRE 23921570

ASC AGOUADO / LABLANQUIRROJA match n°54927148 en date du 17/05/2026 :  
Équipe recevant absente

**Vu** l'absence de FMI

**Vu** la feuille de match signé par l'arbitre AKOEBA Fred qui constate l'absence du club LA BLANQUIRROJA

**Vu** l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille de match quand la compétition est sous FMI,

**Vu** l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

**Vu** l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclarée forfait

**Considérant** l'absence du club LA BLANQUIRROJA

**Considérant** que le club LA BLANQUIRROJA n'a fourni d'élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence,

Par ces considérants,

- **Décide de donner match perdu par forfait au club LA BLANQUIRROJA sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de ASC AGOUADO**
- **Le club LA BLANQUIRROJA ne marque aucun point au classement général**
- **Le club LA BLANQUIRROJA est pénalisé d'une amende de 150 euros.**
- **Le club de ASC AGOUADO marque 4 points au classement général**
- **Le club LA BLANQUIRROJA comptabilise 2 forfaits**

**AFFAIRE 23920431**

**AS GOLDEN STARS / FC FAMILY match n°54541781 en date du 17/05/2026 :  
Match arrêté**

**Vu** la feuille de match signé par l'arbitre ROSALIE Brice

**Vu** l'explication de l'arbitre ROSALIE Brice qui explique : «Nombre de joueurs de l'équipe de Family non réglementaire suite à blessure de deux joueuses de l'équipe au cours du match à la 1 ère mi temps»

**Vu** L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »

**Vu** La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

**Vu** l'article 46 du RG de la LFG qui précise que : Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : • équipe incomplète se présentant avec moins de huit joueurs ou joueuses ou moins de trois y compris le gardien pour le futsal

**Considérant** que le club du **FC Family** s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre la rencontre, faute de disposer du nombre minimum de joueuses requis pour continuer le match ;

**Considérant** qu'à la suite de la blessure de deux joueuses au cours de la rencontre, l'équipe ne comptait plus que deux joueuses disponibles, sans gardienne de but en capacité de poursuivre le jeu ;

**Considérant** qu'en application des dispositions réglementaires relatives au nombre minimum de joueuses nécessaires au déroulement d'une rencontre, les conditions n'étaient plus réunies pour permettre la poursuite du match ;

**Considérant** que l'arbitre de la rencontre a été, par conséquent, obligé d'arrêter définitivement le match

Par ces considérant la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club de FC FAMILY sur le score de (8) huit buts à (0) zéro au bénéfice du club de AS GOLDEN STARS**
- **Le club de AS GOLDEN STARS marque (4) quatre points au classement général**
- **Le club de FC FAMILY marque (0) zéro point au classement général**

## Championnat Feminin Journée 4

**AFFAIRE 23921572**

**FENIX / AS GOLDEN STARS match n°54541636 en date du 20/05/2026 :**

**Équipe recevant absente**

**Vu** l'absence de FMI

**Vu** la feuille de match signé par l'arbitre DUMAS Sophie qui constate l'absence du club FENIX

**Vu** le courrier envoyé le 20 mai 2026 à 15H40 de la Présidente du club de FENIX qui explique :

« Nous avons reçu le mardi 19 mai un nouveau calendrier nous informant de la nouvelle programmation de trois rencontres les 20, 22 et 24 mai.

Nous avons interrogé la Présidente de la commission pour des précisions et cette dernière nous a informé que cette programmation respectait les dispositions de l'article 45 alinéa 5 des règlements sportifs de la Ligue.

A la lecture des règlements sportifs généraux disponible sur le site officiel de la ligue l'article 45 alinéa 5 précise "Toutes modifications d'un match du calendrier doivent être notifiées aux clubs concernés 8 jours avant, sauf circonstances exceptionnelles".

Or, dans le cas de cette programmation, ce délai n'a pas été respecté et ne nous a pas permis de nous organiser afin d'honorer les trois désignations en raison de l'indisponibilité de plusieurs joueuses résidant et travaillant à Saint Georges de l'Oyapock.

De ce fait, nous vous informons que nous ne pourrons pas disputer les match prévu et nous demandons à être exonéré du paiement de la pénalité prévue en cas de forfait.

Je vous rappelle que la reprogrammation de ces rencontres nous est imposée par une mauvaise appréciation de deux commissions de la ligue qui nous ont conduit devant la commission fédérale des règlements et contentieux de la FFF qui a décidé de faire rejouer les matchs, comme nous le soutenions dès le départ »

**Vu** l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille de match quand la compétition est sous FMI,

**Vu** l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

**Vu** l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclarée forfait

**Vu** le courrier transmis par la Présidente du club **Fenix FC**, par lequel elle expose les raisons de l'absence de son équipe lors de la rencontre concernée ;

**Vu** que la programmation de la rencontre n'a effectivement pas été transmise dans le délai de huit (8) jours prévus par le règlement ;

**Vu toutefois** que des circonstances exceptionnelles étaient caractérisées, dans la mesure où le début des phases de **playoffs** était programmé dès la semaine suivante et que la Commission ne disposait d'aucune autre possibilité d'organisation que le maintien de la rencontre à la date retenue ;

**Vu** la décision tardive de la Fédération Française de Football (FFF) relative aux matchs à rejouer opposant **Fenix / AS Golden Stars** et **Fenix / Montjoly FC**

**Vu** que, dans son courrier, la Présidente du club justifie l'absence de son équipe par les contraintes professionnelles de certaines joueuses ainsi que par leur lieu de résidence situé dans des communes éloignées ;

**Considérant** que ces éléments relèvent de l'organisation interne du club et ne constituent pas un motif de nature à remettre en cause la régularité de la programmation arrêtée par la Commission ;

En conséquence, la Commission considère que les motifs invoqués ne sauraient justifier l'absence de l'équipe ni entraîner la remise en cause de la tenue de la rencontre.

**Considérant** l'absence du club FENIX FC

**Considérant** que le club FENIX FC n'a fourni aucun élément probant de force majeure ou d'irresponsabilité de nature à justifier son absence

**Considérant** que le club FENIX FC a été déclaré forfait lors de la rencontre du **11 janvier 2026** l'opposant au club ASC Arc en Ciel

**Considérant** que le club FENIX FC a également été déclaré forfait lors de la rencontre du 19 avril 2026 face au club Le Ruban Noir

**Considérant** enfin que le club FENIX FC a de nouveau été déclaré forfait lors de la rencontre du 20 mai 2026 face au club AS Golden Stars

**Considérant** qu'en application des dispositions réglementaires en vigueur, tout club ayant enregistré **trois forfaits dans une même compétition** est déclaré **forfait général**

Par ces considérants,

- **Déclarer le club FENIX FC forfait général de la compétition.**
- **En conséquence, l'ensemble des rencontres disputées et restant à disputer par le club FENIX FC dans cette compétition est annulé, conformément aux dispositions prévues par le règlement applicable.**

Championnat R2 Journée 15

**AFFAIRE 23921573**

REGINA AC / ASC AGOUADO match n°549226832 en date du 19/04/2026 :  
Équipe recevant absente

**Vu** le courrier en date du **17 Avril 2026**, émanant de **Monsieur Ronaldo FERREIRA DA SILVA**, Président du club **REGINA AC**

*« Je soussigné, **Monsieur Ferreira da Silva Ronaldo**, agissant en qualité de Président du club **Régina AC**, vous informe par la présente de notre impossibilité d'effectuer le déplacement prévu à Apatou pour la rencontre programmée le dimanche **19 avril 2026**.*

*En effet, notre équipe s'était organisée afin d'effectuer le trajet la veille, dans le but d'être présente au rendez-vous. Cependant, la seule personne disponible pour assurer ce déplacement a été confrontée à un empêchement urgent de dernière minute, compromettant ainsi l'ensemble de notre organisation.*

*Face à cette situation indépendante de notre volonté, nous sommes contraints de déclarer forfait pour cette rencontre.*

*Nous vous présentons nos sincères excuses pour la gêne occasionnée et vous assurons de notre volonté de mieux anticiper et organiser nos déplacements lors de la prochaine saison, afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise. »*

**Vu** les dispositions de l'article **112 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane (LFG)**, lequel stipule :

*« Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la Ligue au moins trois jours francs avant le jour du match, sauf cas de force majeure qui sera examiné par la commission compétente. »*

**Considérant** que par ledit courrier, **Monsieur Ronaldo FERREIRA DA SILVA** informe la Ligue que son équipe **REGINA AC** ne pourra se rendre à **Apatou** le **dimanche 19 avril 2026** afin d'y disputer la rencontre prévue contre le club **AGOUADO**

**Considérant** que cette information a été transmise à la Ligue à la date du **17 Avril 2026** soit moins de trois jours francs avant la date de la rencontre, conformément aux dispositions précitées de l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;

**Considérant** que le club **REGINA AC**, n'ayant respecté les délais de notification prévus par la réglementation,

Par ces considérants la commission décide :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club REGINA AC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de ASC AGOUADO**
- **Le club REGINA AC ne marque aucun point au classement général**
- **Le club REGINA AC est pénalisé d'une amende de 150 euros.**
- **Le club de ASC AGOUADO marque 4 points au classement général**
- **Le club REGINA AC comptabilise 2 forfaits**

## FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : "L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

Les clubs recevant sont priés de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

La commission demande aux clubs de visiteur de ramener une copie au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation	Championnat
26/04/2016	16	ASC AGOUADO		YANA SPORT ELITE	Absence de résultat	R2

La commission décide :

- **De demander au club de l'ASC AGOUADO de faire parvenir à la Commission, dans les plus brefs délais, la feuille de match originale relative à la rencontre concernée ;**
- **De demander au club de YANA SPORT ELITE de transmettre également à la Commission une copie de la feuille de match, dans les meilleurs délais.**

Fin de la séance : 22H45

Le secrétaire de séance

Alain ARAUJO

La présidente de séance

Andréa IMFELD